



SOCIÉTÉ DE TIR DU GEER A.S.B.L.

RUE AUGUSTE LAMBERT, 17

4250 GEER (LIGNEY)

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR S.T.D.G.

1. Préambule

Depuis sa création en 1979, la Société du Tir du Geer (S.T.D.G.) a.s.b.l. a toujours eu pour objectif d'assurer la promotion de la pratique du tir sportif et de détente aux armes d'épaule et de poing.

2. Raison sociale

Dénomination : Société de Tir du Geer (S.T.D.G.)

Adresse d'exploitation : Rue Auguste Lambert, 17 à 4250 LIGNEY (GEER).

Personnes responsables : Le Président et les membres du conseil d'administration

3. Heures d'ouvertures

Mercredi et jeudi : de 19 à 22 h

Samedi : de 15 à 18 h 30

Dimanche : de 09 h 30 à 13 h

4. Installations de tir

* 2 lignes à 50 m : armes d'épaule et de poing

* 6 lignes à 25 m : armes de poing et carabines 22lr, 3 de ces lignes sont pourvues de cibles de duel

* 2 lignes à 10 m uniquement pour le tir à air comprimé.

5. Conditions d'inscription à la S. T. D. G.

* Où ? Au bar de la cafétéria.

* Comment ?

Pour les adultes

- Avoir 18 ans minimum.
- Être titulaire d'autorisation de détention d'armes à feu.
- Fournir un extrait du casier judiciaire de type 1 original datant de moins de 3 mois.
- Faire compléter par son médecin le certificat U.R.S.T.B.-f d'aptitude à la pratique du tir. Ce document est fourni par le club.
- Remettre 2 photos d'identité.
- Paiement de la cotisation annuelle comprenant votre affiliation à l'U.R.S.T.B.-f et à la S.T.D.G.

Si vous êtes déjà affilié à un autre club, il suffira de fournir les documents suivants

- Une copie de votre carte d'affiliation à l'U.R.S.T.B.-f pour l'année en cours.
- Remettre 2 photos d'identité.
- Paiement de la cotisation annuelle S.T.D.G. La cotisation U.R.S.T.B.-f ayant déjà été acquittée dans un autre club, elle ne sera plus demandée

Si vous ne disposez pas l'autorisation de détention d'une arme à feu

- Avoir 18 ans.
- Extrait de casier judiciaire modèle 1 datant de moins de 3 mois.
- Certificat médical de l'U.R.S.T.B.-f
- Remettre 2 photos d'identité.
- Paiement de la cotisation annuelle U.R.S.T.B.-f et S.T.D.G.
- Soit introduire une demande de licence de tireur sportif provisoire, soit demander une attestation au Gouverneur de province. La possession d'un de ces deux documents est légalement indispensable pour être autorisé à tirer.
- Être accompagné d'une personne de référence. Cette personne est soit une de vos connaissances, membre effectif de la S.T.D.G. fréquentant régulièrement nos installations depuis minimum 1 an ou toute autre personne à responsabilité mandatée par le C.A. de la S.T.D.G. disposée à vous céder son arme durant la période d'apprentissage (6 mois pour la licence provisoire de tir sportif)
- Durant cette période d'apprentissage, la manipulation et le tir ne peuvent se pratiquer que sous la conduite d'une personne qui suivant la loi, est exemptée d'un examen pratique (LTS, permis de chasse, expérience fixée par le Roi)
- A l'issue de cette période, vous serez soumis à un examen théorique sur la connaissance de la

législation en matière d'armes à feu et à une épreuve pratique sur la manipulation et le tir.

- A l'issue de ce parcours, vous serez dans les conditions pour introduire une demande de détention d'arme auprès du Gouverneur de votre province.

Pour les mineurs

a. Entre 8 et 16 ans

Seul le tir à air comprimé est autorisé sous le contrôle d'une personne mandatée par le C.A. de la S.T.D.G.

- Fournir un certificat médical U.R.S.T.B.-f d'aptitude à la pratique du tir. Ce document est fourni par le club.
- Présenter une autorisation parentale.
- Remettre 2 photos d'identité.
- Paiement de la cotisation annuelle U.R.S.T.B.-f et S.T.D.G.

b. Entre 16 et 18 ans

- Extrait de casier judiciaire de type 1 de moins de 3 mois
- Certificat médical U.R.S.T.B.-f
- Remettre 2 photos d'identité
- Paiement de la cotisation annuelle URSTB-f et S.T.D.G.
- Introduire une demande de licence de tireur sportif provisoire.

* Etre accompagné d'une personne de référence. Cette personne est soit une de vos connaissances, membre effectif de la S.T.D.G. fréquentant régulièrement nos installations depuis au moins 1 an ou toute autre personne à responsabilité mandaté par le C.A. de la S.T.D.G. disposée à vous céder son arme durant la période d'apprentissage de 6 mois.

* Durant cette période d'apprentissage, la manipulation et le tir ne peuvent se pratiquer que sous la surveillance permanente, la responsabilité et l'autorité d'un tireur sportif majeur et détenteur d'une licence valide depuis au moins deux ans.

* A l'issue de cette période, vous serez soumis à un examen théorique sur la connaissance de la législation en matière d'armes à feu et à une épreuve pratique sur la manipulation et le tir. La réussite de ces épreuves n'autorise cependant PAS la détention d'armes et de munitions avant l'âge de 18 ans.

6. Accès aux installations

Chaque tireur aura rempli le formulaire de demande d'adhésion, fourni les documents nécessaires et sera en règle de cotisation envers la S.T.D.G. et la fédération U.R.S.T.B.-f. Il y a lieu de signaler toutes modifications survenant en cours d'année Toute tenue paramilitaire entière ou partielle ainsi que les écussons ou insignes de tendance

extrémiste sont totalement interdits.

Tous les membres du club devront prendre connaissance du présent règlement. Un exemplaire sera affiché dans le hall.

En cas de constatation d'attitude irrespectueuse envers ce règlement, les commissaires présents rendront compte de leur constatation au comité qui statuera et prendra les décisions qui s'imposent.

Les installations de la S.T.D.G. sont des installations privées et ne sont accessibles qu'aux conditions suivantes :

a. Cafétéria

L'accès à la cafétéria n'est permis qu'aux membres ainsi qu'à leur famille ou connaissances. Le fait d'avoir accès à la cafétéria ne donne pas d'emblée le droit d'accéder aux zones de tir. L'autorisation peut cependant leur être accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement au commissaire de tir en fonction ou à un membre du C.A. présent.

b. Lignes de tir (pas de tir)

L'accès aux pas de tir est exclusivement réservé aux tireurs en ordre de cotisation et porteurs de leur carte d'affirmation U.R.S.T.B.-f pour l'année en cours et aux responsables agréés du S.T.D.G.

c. Visiteurs

Les visiteurs souhaitant découvrir nos installations, doivent toujours obtenir l'autorisation du commissaire de tir de service. Ils devront être accompagnés en permanence par un membre de la S.T.D.G. et devront se soumettre aux mesures de sécurité et directives prescrites par le commissaire de tir. Leur présence ne peut en aucun cas perturber ou déranger la bonne marche des tirs en cours.

d. Tireurs occasionnels

*** Déjà membres U.R.S.T.B.-f**

Les membres U.R.S.T.B.-f en ordre pour l'année en cours et qui ne sont pas membre de la S.T.D.G. sont autorisés à occuper une ligne moyennant paiement de 2,5 €.

*** Autres**

Les aspirants tireurs qui ne disposent pas d'une autorisation de détention d'arme (Modèle 4 ou 9) ou d'une attestation du Gouverneur de province ne peuvent tirer qu'aux conditions ci-dessous.

Une carte journalière doit être établie, reprenant les données suivantes :

- l'identité du tireur occasionnel (nom, adresse)
- les coordonnées du stand de tir
- le jour de la séance de tir.

Cette carte journalière est valable pendant une journée entière (de 0 heures à 23 h 59) au stand de tir qui

l'a émise. Les cartes journalières sont numérotées par l'exploitant dans une suite ininterrompue. Elles sont établies en trois exemplaires : un exemplaire est remis au tireur, un autre exemplaire est conservé par l'exploitant du stand, qui peut prouver de cette manière que la numérotation des cartes journalières est ininterrompue. La fraude, en détruisant des cartes journalières peut être évitée de cette manière.

Un autre exemplaire doit être envoyé au gouverneur compétent de la résidence du tireur occasionnel, dans les 7 jours. De cette manière le gouverneur peut contrôler si le concerné ne profite qu'une seule fois par an de cette carte journalière.

Le tireur occasionnel doit être accompagné d'une personne qui, suivant la loi sur les armes serait exempté d'un examen pratique s'il demandait une autorisation de détention. Il s'agit des personnes suivantes : les détenteurs d'une licence de tireur sportif (une licence provisoire n'est pas suffisante), les détenteurs d'un permis de chasse, les personnes qui ont une expérience des armes à feu comme déterminé par le Roi.

L'accompagnateur doit d'abord expliquer les règles de sécurité en vigueur dans le stand de tir, ainsi que le fonctionnement de l'arme. Il met l'arme à disposition et veille et ce que l'arme soit manipulée en toute sécurité. Après le tir occasionnel, l'accompagnateur reprend l'arme. Le tireur occasionnel doit uniquement être porteur de la carte journalière. Il ne doit présenter aucun autre document. Il n'est pas nécessaire de fournir un extrait du casier judiciaire à l'exploitant du stand.

7. Le nombre maximum et la qualité des personnes qui peuvent simultanément se trouver dans les différentes zones de tir

- * Le nombre maximum de tireurs en activité dans le stand 25 m est de 6.
- * Le nombre maximum de responsables ou moniteurs dans le stand 25 m est de 7.
- * Le nombre maximum de tireurs en activité dans le stand 50 m est de 2.
- * Le nombre maximum de responsables ou moniteurs dans le stand 50 m est de 3.
- * Le nombre maximum de tireurs en activité dans le stand 12 m est de 1.
- * Le nombre maximum de responsables ou moniteurs dans le stand 12 m est de 1.
- * Un seul tireur par box de tir. Seuls les moniteurs agréés ou les commissaires de tir peuvent rejoindre un tireur dans le box pour lui donner une explication, procéder à une vérification ou à un contrôle, résoudre un incident de tir.
- * Age minimum pour l'accès au stand :
 - Stand de tir à air : 8 ans et membre de la S.T.D.G.
 - Stand de tir à balles : 16 ans avec documents légaux requis.

8. Principes de sécurité applicables en tout temps

Une arme n'est pas dangereuse, SEUL son utilisateur la rend dangereuse. La sécurité doit être, en tout temps, la

préoccupation prioritaire de tout utilisateur d'une arme.

Les règles de sécurité doivent être appliquées et respectées par tous et chacun est responsable de la bonne application de ces règles par lui-même et par les autres. Une arme doit TOUJOURS être considérée comme chargée. La toute première et la toute dernière manipulation sera toujours précédée des mesures de sécurité.

Il est STRICTEMENT INTERDIT de manipuler une arme en dehors du pas de tir.

Ne JAMAIS manipuler une arme appartenant à un autre tireur SANS son autorisation.

Les armes à air comprimé sont AUSSI des armes et elles sont soumises aux mêmes mesures de sécurité que les armes à feu.

Le port d'arme à feu est interdit dans l'enceinte de la S.T.D.G. même au titulaire d'un port d'arme, à moins qu'il ne soit officiellement mandaté pour ce faire et ce dans l'exercice de sa fonction.

9. La sécurité lors des déplacements

Les documents autorisant la détention de l'arme DOIVENT toujours accompagner celle-ci. Une photocopie ne suffit pas. L'arme doit être déchargée et les magasins vides. Elle doit être rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécurisant ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement. Les munitions doivent être transportées séparément dans un emballage sûr et dans une valise ou un étui approprié et fermé à clé.

Pendant le trajet entre le domicile et la résidence ou entre un de ces lieux et un stand de tir agréé ou le lieu d'activité d'une personne agréée (armurier...), l'arme doit être hors de portée, à l'abri des regards dans une valise ou un étui fermé à clé.

Si le transport s'effectue en voiture, les valises contenant les armes et les munitions sont transportées dans le coffre du véhicule fermé à clé. Le véhicule ne peut rester sans surveillance.

10. Arrivée au club et dans la cafétéria

Lors de l'arrivée, il y a lieu de ranger immédiatement les armes (conditionnées pour le transport) à l'endroit prévu à cet effet.

AUCUNE manipulation n'est autorisée dans la cafétéria. Si un tireur souhaite montrer son arme à un autre tireur, ils doivent se rendre au pas de tir. Avant de rejoindre une zone de tir, le tireur signalera sa présence et son intention de tirer sur un ou l'autre pas de tir, il se munira des cibles nécessaires.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées avant de se rendre au pas de tir.

11. Drill et sécurité au pas de tir.

* Avant de rejoindre la ligne de tir, le tireur consigne son identité dans le registre officiel des présences. Il y inscrit son nom, le type d'arme et le calibre utilisé, la date, l'heure de début et de fin de sa prestation.

* Aucune arme ne peut être chargée en dehors du pas de tir.

- * Les tireurs doivent suivre scrupuleusement les consignes et les injonctions données par les commissaires de tir et les moniteurs agréés.
- * Lors d'une séance de tir, l'arme n'est déballée qu'en dernier lieu et en fin de tir, c'est le premier objet qui sera conditionné pour le transport. Durant ces manipulations, le canon doit impérativement rester dirigé vers les cibles.
- * Le doigt ne sera placé sur la détente que lorsque le canon est dirigé vers la cible.
- * Une arme chargée ne peut être déposée ou lâchée. Ce n'est qu'en cas d'incident technique que cette arme sera déposée et lâchée de manière à remédier au problème. Durant les manipulations nécessaires, une attention particulière sera portée à la sécurité.
- * Il est interdit de porter une arme dans un holster sur le pas de tir.
- * Il est interdit de tirer en oblique.
- * Les tirs de duels ne sont autorisés qu'en présence d'un commissaire de tir ou d'un moniteur agréé.
- * Les armes introduites dans le stand de tir sont des armes de service, des armes légalement immatriculées, passées au banc d'épreuve et en bon état de fonctionnement pour lesquelles le tireur peut prouver qu'il les détient légalement.
- * Les munitions introduites dans le stand de tir seront légalement détenues et en bon état.
- * Il est interdit de manipuler une arme lorsque les volets métalliques sont fermés et/ou lorsque la lampe d'avertissement fonctionne et lorsqu'une personne se trouve devant le pas de tir.
- * Lorsqu'un signal de sécurité est activé ou lorsqu'un commissaire ou un moniteur donne l'ordre de cesser le feu, tous les tireurs doivent immédiatement décharger les armes avec le barillet du revolver basculer et vide, le chargeur vide et enlevé la culasse ou le verrou tiré vers l'arrière et bloqué, les déposer en sécurité et se retirer des box de tir. Il est strictement interdit de manipuler les armes tant que la zone devant les tireurs n'est pas dégagée, que les signaux de sécurité sont activés et que le responsable du tir n'a pas donné le signal de reprise des tirs.
- * Il est préférable de protéger les yeux avec des lunettes de protection incassables. De même il faut se protéger les oreilles avec des bouchons ou un casque antibruit. Des casques sont disponibles à la cafétéria.
- * Les déplacements d'un box à un autre ou du pas de tir de 25 m au pas de tir de 50 m et réciproquement se feront l'arme reconditionnée pour le transport.
- * En cas de long feu, de coup faible ou enrayage, il faut maintenir le canon de l'arme vers les cibles et remédier au problème. En cas de difficultés, appeler le commissaire de tir ou le moniteur agréé présent tout en maintenant son arme en sécurité, canon dirigé vers les cibles.
- * Toute personne sous l'influence de boissons alcoolisées, de drogue ou démontrant un comportement anormal se verra interdire l'accès aux stands. Il est interdit de fumer sur les pas de tir.
- * Chacun doit éviter de distraire les autres tireurs par un comportement inadapté. La tranquillité du pas de tir est importante, non seulement pour les résultats de tir mais surtout pour éviter tout danger engendré par la

distracted. Le pas de tir n'est donc pas l'endroit où on rigole avec les copains, où on discute des performances des nouvelles munitions ou du dernier match de foot.

* Tous les tireurs ont le devoir de signaler au responsable du pas de tir, tout comportement anormal ou dangereux. Il ne s'agit pas de délation mais de garantir la sécurité de chacun.

* Le ramassage des douilles est obligatoire en fin de séance de tir.

12. Après le tir.

Avant de quitter la ligne de tir, chaque tireur doit vérifier que son arme est entièrement vide en s'assurant qu'il ne reste aucune cartouche dans le canon, ni dans le chargeur ou le barillet. Ensuite seulement, l'arme sera rangée dans sa valise pour être transportée.

* Après le tir, le tireur est tenu de clôturer le cahier des présences en y indiquant l'heure de fin de tir et se présentera à la cafétéria pour y régler ses éventuels achats, commandes, consommations, cibles...

13. Règles de bienséance et de propreté.

En cas d'affluence, il est demandé de ne pas excéder la demi-heure d'occupation d'une ligne de tir.

Chacun s'engage :

- * à ne pas importuner les autres et à avoir un comportement correct dans toutes les installations du club.
- * à employer uniquement des armes détenues légalement pour lesquelles il dispose des autorisations nécessaires.
- * à ne pas prolonger au-delà des heures prévues, particulièrement en soirée.
- * à signaler au représentant du C.A., au moniteur agréé ou au commissaire présent tout comportement ou manipulation contraire aux règles de sécurité.
- * à ramener le chariot porte-cible, à ramasser ses étuis vides et à décrocher sa cible pour les déposer dans les bacs collecteurs prévus à cet effet.

14. Désignation d'un responsable lors d'une séance de tir.

* La présence d'un tireur sur un pas de tir est subordonnée à la présence d'un commissaire de tir ou d'un moniteur de tir reconnu par la S.T.D.G.

* Tout tireur a l'obligation de se soumettre aux injonctions des commissaires et des moniteurs reconnus par la S.T.D.G..

* Ceux-ci s'engagent vis-à-vis de la S.T.D.G. à faire respecter le présent règlement et à veiller à la sécurité générale et particulière des opérations de tir.

* Pour le tir de loisirs qui se fait tous les jours d'ouverture, un commissaire de tir reconnu par la S.T.D.G. sera

présent aux stands. Un membre habilité à contrôler les tirs sportifs devra être présent pour que la séance de tir puisse avoir lieu et le cachet apposé sur le carnet de tir.

* En tout état de cause, aucune personne ne peut manipuler ou tirer lorsqu'elle est seule dans le stand.

15. Techniques de tir et munitions

* Les techniques de tir autorisées sont les techniques reconnues par la fédération de tir U.R.S.T.B-f.

* Le tir en automatique est interdit. Le tireur ne peut employer des munitions que si celles-ci ont fait l'objet d'une acquisition légale.

* Liste non exhaustive des calibres autorisés sur le pas de tir à 25 m muni d'un étouffoir à balles par blindage

- *En armes de poing: 6 et 9 mm Flobert, 22Short, 22 LR, 6.35 mm, 7.65 mm, 9 mm X17, 9 mm X18, 9 mm X19, 9 mm X21, 10 mm S&W, 10 mm Auto, 41 AE, 45 ACP, 45 Auto-Rim, 38 Special, 38 S&W, 357 Magnum, 41 Magnum, 44 Special, 44 Rem Magnum.*

- *En armes d'épaule : seuls les calibres 22Short et 22LR*

* Les munitions interdites au pas de tir à 25 m sont les calibres surpuissants comme le *454 Casual, 458 Linebaugh, 50 S&W, 450 Ruger et .50AE*

* Les calibres autorisés dans la zone à 50 m munie d'un étouffoir à balles par bac à sable sont tous les calibres reconnus en calibre fusil militaire, armes de chasse à balle ou Brenneke et les armes de sport à canon lisse et rayé.

* Sont interdites toutes munitions non autorisées par la loi, les munitions défectueuses, les munitions de type Metal Piercing, toutes munitions explosives, incendiaires, traçantes ou à effet expansif.

* L'utilisation de munitions rechargée est permise aux risques et périls de leurs utilisateurs qui ne pourront se prévaloir des droits à l'assurance en matière de responsabilité civile qu'uniquement vis-à-vis de tiers.

* L'emploi d'armes prohibées et d'accessoires interdits par la loi (laser, silencieux, lunette de visée nocturne...) ne sont pas tolérés dans l'enceinte de la S.T.D.G..

* Le tir sur des cibles représentant une personne est interdit. Les scénarios violents, l'emploi d'appareils projetant un rayon sur la cible, le tir à couvert ou en tenant l'arme cachées sont interdits.

* Les tirs de défense ou dits de combats sont interdits.

* Seules les cibles disponibles à la cafétéria du club sont reconnues par la fédération et autorisées. Il ne sera pas toléré de tirer uniquement sur des cibles usagées.

16. Mesures en cas d'incendie

* Se soumettre aux directives du responsable de tir.

* Prévenir le service d'incendie par téléphone au 112.

* Utiliser les extincteurs se trouvant à portée de main.

* Si l'incendie n'est pas maîtrisable, évacuer le stand le plus rapidement possible, les armes et les munitions sont abandonnées en l'état sur les tablettes de tir.

17. Mesures à prendre en cas d'accident.

* Prévenir le 112.

* Mettre le blessé en situation de sécurité et donner les premiers soins.

* Faire décharger toutes les armes et évacuer les curieux.

18. Entretien préventif.

* Les extincteurs doivent être vérifiés et contrôlés une fois par an par une entreprise agréée.

* Les murs seront réparés des impacts et tenus en bon état.

* Les appareils de chauffage seront contrôlés et entretenus par un chauffagiste agréé.

* Les étouffoirs à balles seront contrôlés et les résidus de projectiles seront enlevés régulièrement par une entreprise agréée.

* Une fois par semaine les zones de tir seront balayées.

* Deux fois par mois, une zone de trois mètres devant le pas de tir sera nettoyée à l'eau et brossée.

19. Entretien après chaque séance de tir.

* L'interrupteur des ventilateurs sera coupé tout comme l'interrupteur général des portes cibles, de l'éclairage.

* Le matériel utilisé sera rangé.

* Tous les éclairages des locaux seront éteints, les portes intérieures et extérieures seront fermées et verrouillées.

20. Les commissaires de tir

* Les commissaires de tir sont nommés par le C.A. de la S.T.D.G., leur mandat est à durée indéterminée sauf révocation expresse de leur part ou justifiée par le C.A. de la S.T.D.G..

* Ils s'engagent dans le cadre de leur fonction

- à être présents aux heures convenues entre eux et le C.A. de la S.T.D.G.

- de faire preuve de moralité et d'intégrité dans l'exercice de leur fonction

- de rester polis vis-à-vis de tout membre du club qu'il soit contrevenant ou non.

* Le commissaire en fonction sera identifiable par le port d'un badge authentifié par la signature du Président de la S.T.D.G..

* Une liste nominative des commissaires de tir et le rôle de service est affiché aux valves de la cafétéria.

* Le commissaire est chargé

- de faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont il aura pris connaissance au préalable,
- de veiller à la bonne marche du tir avec en priorité la sécurité, au maintien de la propreté,
- d'intervenir ou de porter conseil au tireur en cas de doute sur la manipulation ou de problème technique lié à l'utilisation d'une arme à feu ou sur toute autre demande formulée par un tireur.

21. Les moniteurs agréés

Les moniteurs agréés sont chargés

- de la formation et de l'accompagnement des tireurs détenteurs d'une LTS provisoire avec pour objectif l'obtention de la licence définitive,
- de la formation et de l'accompagnement des tireurs qui souhaitent améliorer leur technique ou qui préparent une épreuve de tir, s'ils en font la demande,
- de compléter les carnets de tir LTS.

22. Tirs contrôlés dans le cadre de la LTS

* Pour être valables, les tirs contrôlés effectués par les tireurs sportifs dans le cadre de leur licence LTS doivent être effectués avec une arme de tir sportif dans le cadre des disciplines officiellement gérées par l'U.R.S.T.B-f reconnues par le décret de la CFWB et en présence d'un moniteur agréé.

* Un match complet ou au minimum un demi-match doit être tiré lors d'un entraînement ou lors d'une compétition officielle par le titulaire de la LTS.

* Ce n'est que si ces conditions sont remplies que le carnet de tir pourra être complété.

* Pour rappel, la règle est de 12 tirs contrôlés répartis sur trois trimestres, soit un tir toutes les trois semaines maximum.

23. Le conseil d'administration de la S.T.D.G.

* Le conseil d'administration gère l'activité de la S.T.D.G., il convoque une assemblée générale une fois l'an au mois de février.

* Celui-ci est composé d'administrateurs élus et nommés démocratiquement lors de la tenue des assemblées générales. Les statuts sont définis suivant les lois sur les ASBL et publiés au Moniteur Belge.

* Chaque administrateur peut faire autorité en matière de sécurité et de bienveillance à la bonne marche du club.

* Le club statue sur les dispositions d'ordre intérieur et administratives à prendre en vue de maintenir l'activité du stand de tir à son niveau optimal. Le rapport entretenu entre le C.A. et l'ensemble des membres se limitera au présent règlement.

* Le C.A. et la S.T.D.G. s'engagent à respecter les règles en matière de discrétion et de respect sur les informations relatives à la vie privée des membres affiliés. Les données fournies sont à caractère purement confidentiel et ne peuvent en aucun cas être accessibles ou communiqués par quelque moyen que ce soit à des tierces personnes. Les fichiers archives des membres sont propriétés exclusives de la S.T.D.G..

* Le C.A. fait office d'autorité compétente en matière

- de suspension et/ou d'exclusion d'un membre si ce dernier par ses gestes, ses paroles ou ses actes perturbe la vie normale ou enfreint les règles de sécurité en vigueur,
- de délivrance de documentation ou de formulaires nécessaires à la demande d'attestation de fréquentation de club de tir, d'émission de la carte de membre.
- d'organiser des évènements comme concours et manifestations relatives au domaine du tir, de la location des installations pour des activités autres que le tir, de festivités,

* le C.A. veille au respect des statuts et règlement d'ordre intérieur. Il veille également à ce que chacun adopte un esprit sportif exemplaire et veille à rester correct et courtois en toutes circonstances. Aucun manque de respect envers les administrateurs et les membres de la S.T.D.G. ne sera toléré.

* Le C.A. se réserve le droit de modifier les conditions d'admission à la S.T.D.G.

La S.T.D.G. décline toute responsabilité envers les membres qui ne respecteraient pas les lois et ce règlement. Ces membres seront tenus de supporter totalement la charge pénale ainsi que les frais résultant d'un dommage éventuel causé à un tiers ou aux installations de la S.T.D.G..

Pour le Conseil d'Administration,